PREFECTURE
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2026-221

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-11-15-00001 - Arrêté 2026-2243 portant interdiction des rassemblements aux abords de certains établissements scolaires du lundi 16 au vendredi 20 novembre 2026 (4 pages) Page 3

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026-2243
portant interdiction des rassemblements aux abords de certains établissements scolaires
du lundi 16 au vendredi 20 novembre 2026

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MEROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MEROT , en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Considérant qu'il résulte de l'article 431-3 du Code pénal dispose que *« constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure » ;*

Considérant que depuis mardi 22 septembre 2026, un mouvement lycéen a pris forme, conduisant à de nombreuses interpellations, que les troubles ont repris en novembre après la période de congés scolaires, prenant la forme de violences urbaines aux abords des établissements ;

Considérant que depuis le 22 septembre, sont déplorés 21 blessés parmi les personnels de l'Education nationale, 17 blessés parmi les élèves, 31 blessés parmi les forces de l'ordre ;

Considérant que depuis le 22 septembre, 10 portails ont été dégradés, 8 feux ont été allumés à l'intérieur des établissements, 30 à l'extérieur des établissements, que 31 établissements ont été touchés par des tirs de mortiers à l'extérieur et 22 tirs de mortiers à l'intérieur des établissements ;

Considérant que la semaine du 2 novembre les violences se sont concentrées sur les établissements Georges Braque à Argenteuil, Fernand et Nadia Léger à Argenteuil, Jean Jaurès à Argenteuil, Julie et Victoire Daubié à Argenteuil, Paulette-Nardal à Bezons, Alfred Kastler à Cergy, Jules Verne à Cergy, Galilée à Cergy, Camille Saint Saëns à Deuil la Barre, George Sand à Domont, Vincent Van Gogh à Ermont, Simone de Beauvoir à Garges les Gonesse, René Cassin à Gonesse, L'Hautil à Jouy le Moutier, Camille Pissaro à Pontoise, Maryse Condé à Sarcelles, Jean-Jacques Rousseau à Sarcelles, Camille Claudel à Vauréal, Pierre Mendès France à Villiers le Bel, entraînant parfois leur fermeture ;

Considérant que ces lycées ont été particulièrement touchés par de nombreux troubles à l'ordre public tels que des feux de poubelles, l'utilisation de fumigènes, des tirs de mortiers sur les établissements, sur les forces de l'ordre mais aussi sur les personnels et sur les élèves, mais également des dégradations des portails d'accès aux établissements et des tentatives d'intrusions, entraînant des risques pour la santé des personnels et des élèves, constituant ce faisant des risques de troubles particulièrement graves pour l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en cas d'attroupement devant ces lycées, de nouveaux troubles à l'ordre public sont susceptibles d'être commis, notamment en cela qu'ils permettront la dissimulation de mortiers et autres moyens de porter atteinte à l'intégrité des biens et personnes ;

Considérant qu'en revanche ne troublent pas l'ordre public les rassemblements correspondant à la libre circulation des piétons et des véhicules sur l'espace public, pour l'accès des riverains à leur domicile, l'accès aux commerces, établissements recevant du public, lieux de culte, ni pour l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles, ainsi que pour les cérémonies publiques ;

Considérant, par ailleurs, que tout regroupement formé dans le périmètre défini pourra être dispersé conformément à l'article 431-3 du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la dispersion des attroupements ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur des violences, les forces de sécurités intérieures font l'objet d'une forte mobilisation sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il résulte du 3° de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales que « l*e représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; [...] » ;*

Considérant qu'il appartient donc au représentant de l'État dans le département de prendre toute mesure permettant protéger l'ordre public et la sûreté lorsque plusieurs communes sont concernées ;

Considérant qu'au regard des graves troubles se déroulant aux abords des établissements, certains d'entre eux ont décidé de suspendre les cours en présentiel et de basculer l'enseignement sous le format du distanciel pour permettre la continuité de l'enseignement ;

Considérant dès lors, que les rassemblements aux abords des établissements ne recevant plus temporairement les usagers du service public de l'Éducation n'apparaissent pas justifiés ;

Considérant également que l'attroupement d'individus aux abords des établissements scolaires est de nature, par les faits de violences constatés, de constituer un risque grave et imminent pour la sécurité publique et la sécurité des biens ;

Considérant, en conséquence, qu'il appartient donc à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure d'interdiction temporaire de regroupement auprès de certains établissements scolaires apparaît répondre a cet objectif ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les rassemblements aux abords des établissements listés ci-après sont interdits du lundi 16 novembre au vendredi 20 novembre inclus : Georges Braque à Argenteuil, Fernand et Nadia Léger à Argenteuil, Jean Jaurès à Argenteuil, Julie et Victoire Daubié à Argenteuil, Paulette-Nardal à Bezons, Alfred Kastler à Cergy, Jules Verne à Cergy, Galilée à Cergy, Camille Saint Saëns à Deuil la Barre, George Sand à Domont, Vincent Van Gogh à Ermont, Simone de Beauvoir à Garges les Gonesse, René Cassin à Gonesse, L'Hautil à Jouy le Moutier, Camille Pissaro à Pontoise, Maryse Condé à Sarcelles, Jean-Jacques Rousseau à Sarcelles, Camille Claudel à Vauréal, Pierre Mendès France à Villiers le Bel.

Article 2 : Les interdictions prévues à l'article 1er ne font pas obstacle à la la libre circulation des piétons et des véhicules sur l'espace public, à l'accès des riverains à leur domicile, à l'accès aux commerces, établissements recevant du public, lieux de culte, ou à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles, ainsi qu'aux cérémonies publiques, ni au simple fait, pour les élèves ou les personnels, d'accéder aux établissements d'enseignement concernés.

Article 3 : Tout rassemblement formé en méconnaissance des dispositions du présent arrêté sera sommé de se disperser et, à défaut, sera dispersé conformément aux articles 413-3 et suivants du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci- dessous [1].

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Fait à Cergy, le 15 novembre 2026

Le préfet,

Philippe COURT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative--11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel do't être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant Sa date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr

Arrêté n° 2026-2243 portant interdiction des rassemblements aux abords de certains établissements scolaires

du lundi 16 novembre au vendredi 20 novembre 2026